

suivre l'évolution du droit constitutionnel au Canada pour se rendre compte que, de l'avis des pères de la confédération, le pouvoir de rejet, prévu dans la constitution, constituait un moyen permettant de rejeter presque sans réserve toute loi adoptée par les législatures et, au cours des premières années qui ont suivi la confédération, soit presque jusqu'à 1896, on a exercé ce pouvoir à maintes reprises.

Toutefois, depuis le début du siècle, le nombre de ces rejets a peu à peu diminué. En général, le pouvoir de rejet n'a pas été exercé depuis de nombreuses années à l'égard de mesures adoptées par les législatures et qui étaient apparemment de leur compétence. L'exercice de ce pouvoir extraordinaire, radical et même arbitraire a diminué avec les années. Quels que soient nos sentiments à l'égard d'une loi adoptée par les assemblées législatives provinciales, quelque hostile qu'on y soit, le fait est que, par suite d'une lente évolution, le gouvernement fédéral, par l'entremise du gouverneur général en conseil, n'exerce pas ce pouvoir lorsqu'il y a, de prime abord, conformité apparente avec les pouvoirs législatifs du gouvernement provincial qui l'adopte.

Je me souviens très bien d'avoir reçu une communication du Bureau international du travail à Genève, et d'avoir fait transmettre cette lettre au gouvernement de Terre-Neuve. Encore une fois, je parle de mémoire, et ma mémoire n'est peut-être pas tout à fait fidèle. J'étais d'avis,—et je pense que cet avis était conforme à l'évolution constitutionnelle du Canada,—que le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du gouverneur en conseil, ne doit pas exercer ce pouvoir contre l'Assemblée législative d'une province. Les assemblées législatives sont élues par la population des provinces et, peu importe nos sentiments à l'égard de ces lois, adopter un comportement différent équivaldrait à placer le gouvernement fédéral dans la situation d'être à la fois juge et jury à l'égard des mesures législatives relevant du gouvernement provincial, chose qui n'est plus considérée comme une attitude convenable et raisonnable de la part du gouvernement fédéral.

M. Winch: Je remercie le premier ministre de sa déclaration. Je crois cependant que le bien général du Canada y gagnerait si le gouvernement fédéral intervenait à l'occasion, comme il l'a fait dans le passé. Par votre entremise, monsieur le président, je demande au premier ministre si, par suite de l'adoption de la déclaration des droits de l'homme, il estime que tous les travailleurs au Canada sont maintenant assurés du droit à la liberté d'organisation et d'association.

Le très hon. M. Diefenbaker: L'adoption de la déclaration des droits de l'homme ne peut avoir d'effet et n'aura pas d'effet sur les questions relevant de la compétence législative des provinces. Quant au droit dont l'honorable député a parlé, si ce droit fait partie des droits civils de la province, je sais qu'après toute la discussion que nous avons eue, l'honorable député admettra, vu ce que dit le préambule et vu l'article qui a été accepté à la suite des délibérations du comité, que nous avons bien précisé que la portée de la déclaration des droits de l'homme ne s'étendait pas au delà des domaines relevant de la compétence législative du Parlement. Le fait qu'on l'ait adoptée n'autorise nullement le gouvernement fédéral à se mêler directement ou indirectement de ces questions qui sont de la compétence de l'assemblée législative.

M. Winch: Mais la liberté d'association et d'organisation est certes le droit fondamental de tout le Canada. N'est-ce pas prévu dans la déclaration des droits? Le premier ministre dit-il non?

M. Carter: Je tiens simplement à rectifier une déclaration que l'honorable député de Vancouver-Est a faite lorsqu'il a posé sa question précédente au premier ministre. L'honorable député de Vancouver-Est a dit que la loi adoptée par l'assemblée législative de Terre-Neuve avait détruit le droit à la libre association d'un certain syndicat. Je demande à l'honorable député, et à d'autres membres du comité, si cette mesure a détruit le droit d'association, comment ce même syndicat, l'*International Woodworkers Association*, peut-il organiser une succursale comme il l'a fait à Deer-Lake, à Terre-Neuve, il y a une ou deux semaines?

M. Winch: Il y a une semaine.

M. Carter: S'ils étaient privés de leurs droits d'association, comment ont-ils pu organiser une succursale? Ce que la loi de Terre-Neuve a fait n'a pas été de priver un travailleur ou un groupe de travailleurs du droit à la libre association, mais de soustraire à l'Association internationale des travailleurs du bois un monopole de droits d'arbitrage, et c'est quelque chose de très différent.

(Le crédit est adopté.)

Bureau du conseil privé—

309. Administration, \$503,171.

L'hon. M. Martin: J'ignore si le premier ministre est au courant de l'entente conclue cet après-midi, lorsque nous étions à discuter les crédits du ministre du Commerce. Nous avons soulevé, à l'égard du crédit relatif au Bureau fédéral de la statistique, une question